TAXE DE SEJOUR EN ANJOU BLEU: MODE D'EMPLOI

Document d'information à destination des hébergeurs de l'Anjou bleu

Document réalisé par Alexandra BRISSON – Syndicat du Pays Segréen - Mise à jour : 29/03/2013

TAXE DE SEJOUR EN ANJOU BLEU : MODE D'EMPLOI

Pourquoi une taxe de séjour ? 4
Quelles sont les communes concernées par la taxe de séjour ? 4
Quels sont les hébergements concernés ? 5
Qui paie la taxe de séjour ? 5
Quelles sont les exonérations et les réductions ? 5
Quels sont les tarifs à appliquer ? 6
Comment calculer la taxe de séjour ? 6
Comment collecter la taxe de séjour auprès des clientèles ? 7
Comment faire sa déclaration de taxe de séjour ? 7
Comment reverser la taxe de séjour ? 8
Quelles sont mes obligations en tant qu'hébergeur ? 8
Quelles sont les obligations du client ? 9

FOIRE AUX QUESTIONS

La déclaration d'un hébergement touristique est-elle obligatoire ? 10
Sur quels critères sont définis les montants de taxe de séjour ? 10
Quel est le tarif à appliquer pour les chambres d'hôtes ? 10
Comment obtenir un classement en étoile ? 11
Que se passe-t-il si mon classement en étoile est modifié ou s'il n'est plus valable ? 11
Comment dois-je communiquer sur la taxe de séjour auprès de mes clientèles ? 11
L'affectation et la bonne utilisation de la taxe sont-elles rendues publiques ? 11
La taxe de séjour s'applique-t-elle à tous les clients quelle que soit leur nationalité ? 12
Que faire si un client part sans payer ? 12
Que faire si un client refuse de payer la taxe ? 13
La mise en place de la taxe de séjour affectera-t-elle mon chiffre d'affaire ? 13

Quels sont les risques encourus si je refuse de percevoir ou de reverser la taxe de séjour ? 13
Comment procéder en cas d'absence au moment de la déclaration ? 14
Comment cela se passe-t-il si j'arrête mon activité ? 14
Si le Syndicat du Pays Segréen commet une erreur sur ma déclaration, comment contester ? 14
Est-ce que l'instauration de la taxe de séjour ne concerne que l'Anjou bleu ? .. 14
Quand la plateforme de télédéclaration sera-t-elle mise en service ? Comment l'utiliser ? 15

INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Pour recueillir de plus amples renseignements sur la taxe de séjour et son application,
Merci de vous adresser à **Alexandra BRISSON** au Syndicat du Pays Segréen – Service Tourisme
Email : abrisson@pays-segreen.fr ou taxedesejour@anjoubleu.com
Tél : 02 41 92 24 94

Pour toutes les questions concernant la facturation, les périodes de reversement, la déclaration d'un nouvel hébergement ou la cessation d'activité,
Contactez Laetitia FERRON au Syndicat du Pays Segréen – Service Comptabilité
Email : lferron@pays-segreen.fr
Tél : 02 41 92 24 94

Vous pourrez par ailleurs retrouver toutes les informations relatives à la taxe de séjour en vous connectant sur notre site web (rubrique Pays/Tourisme) :

Pourquoi une taxe de séjour ?

Les élus du Syndicat du Pays Segréen ont décidé d'instaurer en 2013 une taxe de séjour **afin d'asseoir la vocation touristique et de loisirs de la destination « Anjou Bleu »** dont l'appellation est née il y a maintenant 4 ans. Son instauration s'inscrit dans le cadre d'une politique active de développement touristique du Pays axée autour de 4 thématiques fortes : le tourisme fluvial, le tourisme patrimonial, le tourisme équestre et le tourisme vert.

Le contexte d'hyper concurrence actuelle entre régions touristiques contraint les collectivités à investir plus fortement pour soutenir les professionnels du secteur. Grâce à cette nouvelle recette, le Syndicat du Pays Segréen disposera de moyens supplémentaires pour accompagner le dynamisme touristique du territoire, favoriser la fréquentation des clientèles, mettre en place des actions de promotion nouvelles, moderniser les outils existants et surtout accompagner le développement de l'offre touristique locale.

Les élus ont choisi de mettre en place cette taxe selon un régime dit **« au réel »** ***(à l'exception des loueurs de bateaux habitables qui bénéficient d'un régime forfaitaire en raison de la spécificité de ce type d'hébergement)*** : elle est acquittée par toute personne qui réside à titre onéreux dans un hébergement de l'Anjou bleu. Elle reste économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse en fin d'année au Syndicat du Pays Segréen.

Cette taxe a été souhaitée saisonnière et ne sera prélevée auprès des clientèles que sur la période **allant du 1er avril et 31 octobre de chaque année**.

Quelles sont les communes concernées par la taxe de séjour ?

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence du Syndicat du Pays Segréen ; **composé de 67 communes réparties en 6 communautés de communes** ***: (cf. annexe 1)***

- La Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers

- La Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée
- La Communauté de Communes du Canton de Candé
- La Communauté de Communes du Canton de Segré
- La Communauté de Communes du Haut-Anjou
- La Communauté de Communes Ouest-Anjou

Quels sont les hébergements concernés ?

La taxe de séjour est applicable **aux hébergements consentis à titre onéreux** (art. L. 2333-26 du CGCT). La nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le reversement d'une contrepartie constituée le plus souvent par le versement d'une somme monétaire. Les natures d'hébergement susceptibles de donner lieu à la perception d'une taxe de séjour sont fixées par l'article R. 2333-44 du CGCT. Il s'agit des :

- hôtels de tourisme
- résidences de tourisme
- meublés de tourisme
- villages de vacances
- terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- ports de plaisance
- autres formes d'hébergement

Qui paie la taxe de séjour ?

Sont concernés **les clients qui passent au moins une nuitée dans un hébergement que ce soit à titre privé ou professionnel**. La taxe de séjour est par ailleurs établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le territoire de l'Anjou bleu et n'y possèdent pas de résidence secondaire à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. **Les personnes assujetties à la taxe d'habitation ne peuvent donc être considérées comme redevables de la taxe de séjour sur le périmètre concerné.**

Quelles sont les exonérations et les réductions ?

Sont exemptés de la taxe de séjour (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :

- Les enfants de moins de 13 ans ;
- Les mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants ;

- Les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement sur le territoire de la collectivité pour l'exercice de leur profession ;
- Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D. 2333-48 du CGCT, notamment : **les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile, les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité à 80 %, les personnes en centres pour handicapés adultes, les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.**

A noter : les salariés en déplacement professionnel (VRP, salariés, ouvriers) ne peuvent être exonérés de taxe de séjour. Ils sont donc redevables du montant de la taxe de séjour, au même titre que les autres publics assujettis.

Bénéficient de réductions obligatoires **les membres des familles nombreuses** selon les remises suivantes sur présentation de leur carte (réductions équivalentes à celles accordées par la SNCF) :

- - 30% pour les familles comprenant 3 enfants âgés de moins de 18 ans
- - 40% pour les familles comprenant 4 enfants âgés de moins de 18 ans
- - 50% pour les familles comprenant 5 enfants âgés de moins de 18 ans
- - 75% pour les familles comprenant 6 enfants âgés de moins de 18 ans

Quels sont les tarifs à appliquer ?

Nature de l'hébergement	Classement	Tarif/nuitée
Tourisme fluvial (base de calcul forfaitaire)	–	**0,20 €**
Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air	* et **	**0,20 €**
	*** et ****	**0,40 €**
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme non classés et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Sans étoile	**0,40 €**
Toutes les chambres d'hôtes	Labellisées ou non	**0,50 €**
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourismes et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	*	**0,50 €**
	**	
	***	
	****	**0,65 €**
	*****	

Comment calculer la taxe de séjour ?

Le montant de la taxe de séjour est égal au produit du tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné et du nombre de nuitées par personne assujettie

La taxe de séjour = Nombre de pers. assujetties X Nombre de nuits passées/pers. X Tarif en vigueur

Par exemple : un couple en séjour pendant 5 nuits en hôtel classé 2 étoiles, accompagné de leurs 2 enfants de 14 et 8 ans : Taxe de séjour = 3 personnes assujetties x 5 nuits x 0,86 € = 7,50 €

Comment collecter la taxe de séjour auprès des clientèles ?

La taxe de séjour est collectée par le logeur sur une période allant **du 1er avril au 31 octobre de chaque année.** Elle est perçue avant le départ de la personne hébergée même dans l'hypothèse où le paiement est différé consécutivement à un accord conclu entre l'hébergeur et le client.

Pendant cette période, **l'hébergeur doit faire apparaître distinctement sur la facture le montant de la taxe de séjour pratiqué** et le prix de la location. Il conserve les sommes collectées et les reverse en 1 seule fois au Syndicat du Pays Segréen à la fin de la période **avant le 30 novembre de chaque année.**

Pendant cette même période, le logeur a pour obligation de tenir un état récapitulatif appelé **« registre du logeur »** (art. L. 2333-37 du CGCT) précisant obligatoirement le nombre de personnes accueillies, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état. ***(cf. modèle en annexe 2)***

Afin de faciliter le suivi, ces informations doivent être **déclarées tous les mois** auprès du Syndicat du Pays Segréen. Cette déclaration peut s'effectuer soit par courrier ou soit par internet.

Comment faire sa déclaration de taxe de séjour ?

La déclaration de taxe de séjour s'effectue donc tous les mois entre mai et novembre, la première déclaration devant avoir lieu 1ère quinzaine de mai et la dernière de l'année, 1ère quinzaine de novembre.

Le logeur peut déclarer son montant de taxe perçue de 2 façons :

- **Avant le 15 de chaque mois** (de mai à novembre) :
  en se connectant sur la plateforme de télédéclaration en ligne mise à disposition par la collectivité pour faciliter la procédure de déclaration :
  https://anjoubleu.taxesejour.fr/
- **Avant le 10 de chaque mois** (de mai à novembre) :
  en adressant le formulaire de déclaration mensuelle dûment complété et signé fourni par la collectivité ***(cf. annexe 3)***, accompagné d'une copie intégrale du registre du logeur.
  Ce document peut être transmis par courrier au Syndicat du Pays Segréen – Maison de Pays –Route d'Aviré 49500 SEGRE ou par mail :
  taxedesejour@anjoubleu.com

ATTENTION : veillez à nous retourner votre déclaration mensuelle même si vous n'avez pas eu de réservation en signifiant « aucune nuitée » sur vos documents. Si vous déclarez sur la plateforme, faîtes une déclaration à o et validez. En l'absence de cette déclaration, nous pourrions penser que vous refusez de déclarer et/ou de restituer la taxe perçue. Dans ce cas, vous êtes passible d'une contravention appelée « taxation d'office ». Elle est calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période non déclarée.

Comment reverser la taxe de séjour ?

Afin de la période et au regard de l'ensemble des déclarations mensuelles effectuées, le Syndicat du Pays Segréen transmettra à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées sur la période, sommes à restituer au Syndicat du Pays Segréen **avant le 30 novembre** de chaque année. Différents moyens de paiement s'offrent à vous pour restituer les montants de taxe de séjour perçue : en chèque ou en espèces.

- **En chèque :**

Merci d'adresser votre chèque libellé à l'ordre du Trésor Public **accompagné de la copie de votre état récapitulatif signé** à l'adresse suivante :

Centre des Finances Publiques - Trésorerie de Segré
Taxe de Séjour Anjou bleu
22 rue Charles de Gaulle - 49500 SEGRE

- **En espèces :**
  En vous rendant directement à la Trésorerie de Segré (même adresse) muni de votre état récapitulatif signé.

Quelles sont mes obligations en tant qu'hébergeur ?

En tant que logeur, vous devez collecter la taxe de séjour auprès des clientèles qui passent au moins une nuitée dans votre hébergement entre le 1er avril et le 31 octobre. 4 obligations s'imposent à vous :

- Affichage des tarifs de la taxe de séjour ***(cf. modèle affichette en annexe 4)***
- Mention du coût de la taxe de séjour sur la facture présentée aux clientèles (distinctement du prix de la location)
- Déclaration des sommes perçues soit par la plateforme de déclaration en ligne soit en remplissant chaque mois le registre du logeur
- Restitution des sommes collectées à la trésorerie de Segré qui l'affectera ensuite au Syndicat du Pays Segréen

Quelles sont les obligations du client ?

Le client est dans l'obligation de régler la taxe de séjour à l'hébergeur, au même titre qu'il règle la TVA lors de ses achats courants. Le règlement s'effectue en même temps que le paiement de la location. Le montant de la taxe est affiché dans l'hébergement. Le tarif dépend du type d'hébergement loué, de son classement et du nombre de nuitées passées dans l'établissement. Des exonérations et des réductions sont possibles selon les cas.

.

FOIRE AUX QUESTIONS

La déclaration d'un hébergement touristique est-elle obligatoire ?

Déclarer son hébergement est une obligation pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle est gratuite et doit s'effectuer auprès de la mairie de la commune où est situé l'hébergement au moyen d'un formulaire spécifique cerfa n°14004*02.
La déclaration doit indiquer les informations personnelles du propriétaire/gérant ainsi que la description de la location saisonnière, précisant le nombre de pièces composant la location, le nombre de personne pouvant y séjourner et les périodes pendant lesquelles la location est proposée (art. D 324-1-1 du Code du Tourisme).
Tout changement concernant les informations fournies (sur le propriétaire, le meublé de tourisme, les périodes de location) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.
A noter que le propriétaire qui ne déclare pas son activité s'expose à une contravention de 3ème classe (art. L. 324-1-2 du code du tourisme).

Sur quels critères sont définis les montants de taxe de séjour ?

La taxe de séjour au réel est applicable sur **le critère de classement en étoile** ; sauf pour les chambres d'hôtes qui ne peuvent prétendre au classement. Pour ces dernières, le tarif applicable quel que soit le label, s'élève à **0,50 €** par personne assujettie et par nuitée.

Si l'hébergement n'est pas classé, la taxe de séjour en vigueur sera celle applicable pour les établissements non classés, soit **0,40 €** par personne assujettie et par nuitée.

S'il s'agit d'un gîte labellisé Gîte de France, **les épis sont équivalents aux étoiles** pour déterminer le montant de taxe de séjour à appliquer. Un hébergement gîte labellisé GDF 2 épis se verra donc appliquer le tarif meublé de tourisme 2 étoiles.

Concernant plus spécifiquement les hébergements dont le classement a expiré et qui sont en cours de reclassement, ces derniers devront appliquer le tarif correspondant à leur classement précédent, jusqu'à prononciation du nouveau classement.

Concernant les aires naturelles de camping et les aires de stationnement payantes de camping-cars, elles se verront appliquer le tarif de base : **0,20€** par personne et par nuitée.

Quel est le tarif à appliquer pour les chambres d'hôtes ?

La taxe de séjour applicable aux chambres d'hôtes est de **0,50 €** par personne et par nuitée, qu'elles soient labellisées ou non.

Comment obtenir un classement en étoile ?

Le classement n'est pas obligatoire. Il permet toutefois de rassurer ses clients sur la qualité de l'hébergement, de s'affilier gratuitement à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) et de bénéficier d'un abattement fiscal. Il permet également de pouvoir accéder aux outils de promotion et de commercialisation proposé par le Comité Départemental du Tourisme.

Le classement est subordonné à une visite d'inspection qui doit être réalisée par un organisme agréé ou accrédité. Cet organisme prononce la décision de classement au regard d'une grille établie nationalement pour une durée de 5 ans. Attention : le cout de la visite est à votre charge. Les tarifs pratiqués par les organismes agrées sont libres. N'hésitez pas à comparer ! Pour connaître les critères de classement, la procédure et la liste des organismes accrédités, consultez le site web : www.classement.atout-france.com.

Que se passe-t-il si mon classement en étoile est modifié ou s'il n'est plus valable ?

A compter, de la date du changement de situation, il faut en informer sans attendre le Syndicat du Pays Segréen qui vous indiquera le nouveau tarif à appliquer.

Comment dois-je communiquer sur la taxe de séjour auprès de mes clientèles ?

Le tarif de la taxe de séjour applicable par nuitée doit être clairement affiché dans l'hébergement au même titre que les tarifs en vigueur au sein de l'établissement. De la même manière, **le montant de la taxe de séjour doit être affiché sur la facture distinctement du prix de la location.** Il est aussi possible de mentionner le tarif de la taxe dans le contrat de location ou sur les différents outils de communication du logeur, mais cela reste à sa seule discrétion.

L'affectation et la bonne utilisation de la taxe sont-elles rendues publiques ?

Le Syndicat du Pays Segréen se devra d'affecter les recettes issues de la taxe de séjour à des actions visant à **favoriser l'attractivité et la fréquentation touristique du territoire** (art. L. 2333-27 du CGCT).

Cela pourra prendre plusieurs formes :

- Renforcer les actions de promotion et de communication (éditions, salons, supports promotionnels ou publicitaires, amélioration des outils web…)
- Moderniser et réinventer nos outils d'accueil des clientèles
- Aider à la structuration touristique du territoire (mise en synergie des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, mise en réseau des professionnels du tourisme, projets collaboratifs…)
- Consolider la professionnalisation des acteurs touristiques (formations, informations, accompagnements personnalisés, rencontres…)
- …

Les élus du Syndicat du Pays Segréen ont souhaité qu'une réflexion s'enclenche avec les hébergeurs au sein d'une commission consultative nouvelle qui serait mise en place cette année afin de travailler à l'utilisation possible des crédits qui seront collectés par le biais de la taxe de séjour. Ces derniers invitent les hébergeurs qui le souhaitent à se faire connaître pour composer cette commission dont le rôle sera de formuler des propositions pour l'année 2014.

L'affectation de la taxe de séjour fera l'objet d'un développement particulier dans le cadre du rapport annuel d'activité du Syndicat du Pays Segréen. Ce dernier se devra de tenir un état annexe au compte administratif qui retracera l'affectation du produit pendant l'exercice. Les chiffres seront communiqués annuellement auprès des hébergeurs et tenus à disposition du public.

La taxe de séjour s'applique-t-elle à tous les clients quelle que soit leur nationalité ?

La taxe de séjour est applicable à toute personne séjournant dans l'hébergement moyennant une contrepartie financière. La nationalité ne rentre en aucun cas en ligne de compte. L'ensemble des exonérations et des réductions sont précisées en page 4.

Que faire si un client part sans payer ?

Le propriétaire/gestionnaire veillera à recontacter le client afin qu'il lui fasse parvenir le règlement du montant de la taxe de séjour dû. Sans réponse du client après une relance, l'hébergeur ne doit pas payer la taxe de séjour à la place du client. Il doit en informer le Syndicat du Pays Segréen au moment de sa déclaration mensuelle et déposer une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Le Syndicat du Pays Segréen transmettra ensuite cette demande au juge du tribunal lequel statuera sans frais (article R. 2333-51 du CGCT). Afin d'éviter ce type situation, il est impératif de demander le règlement avant le départ du client.

Que faire si un client refuse de payer la taxe ?

Au même titre que la TVA, la taxe de séjour est une obligation lorsqu'elle est instaurée. Un client ne peut donc pas s'en exonérer quels qu'en soient les motifs. Les cas des réductions et des exonérations sont clairement définis et ne sont appliqués que sur présentation d'un justificatif. **En cas de contestation par un client, il doit d'abord s'acquitter de la taxe de séjour auprès du logeur et ensuite en faire état par courrier au Syndicat du Pays Segréen**. Si la contestation est jugée recevable, le client pourra être remboursé par la collectivité. Suivant la nature du contentieux, celui-ci relève soit du tribunal administratif, soit du tribunal d'instance.

La mise en place de la taxe de séjour affectera-t-elle mon chiffre d'affaire ?

La taxe de séjour au réel n'affecte pas le chiffre d'affaire de l'hébergeur. Celui est considéré comme intermédiaire dans la perception de la taxe puisque le produit est entièrement reversé au Syndicat du Pays Segréen. **Il n'est donc pas nécessaire de déclarer les montants de taxe perçue dans vos revenus.**

Quels sont les risques encourus si je refuse de percevoir ou de reverser la taxe de séjour ?

En cas d'absence de déclaration ou de fraude avérée, **la taxation d'office sera appliquée** : lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré 2 relances successives refuse de communiquer la

déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R.2333-53 du CGCT, il sera alors procédé à la taxation d'office **sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.**

La 2ème et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par le Syndicat du Pays Segréen et transmis au Trésor Public pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

Comment procéder en cas d'absence au moment de la déclaration (vacances, hospitalisation…) ?

Il convient dans la mesure du possible d'anticiper son absence et de prévenir le Syndicat du Pays Segréen en lui fournissant une adresse et des coordonnées où vous êtes joignable. Les agents en charge du suivi de la taxe de séjour peuvent également - à votre place et sur votre ordre - renseigner pour vous votre déclaration mensuelle en se connectant avec vos identifiants sur la plateforme de télédéclaration en ligne dans les délais impartis.

S'il s'agit d'un cas de force majeure (hospitalisation par exemple), nous vous invitons de la même façon à avertir le Syndicat du Pays Segréen dans les meilleurs délais de manière à éviter la procédure de taxation d'office.

Comment cela se passe-t-il si j'arrête mon activité ?

En cas de cessation d'activité, il faut en avertir le Syndicat du Pays Segréen par courrier afin d'être supprimé de la base de données hébergeurs et sortir de la procédure de collecte de la taxe de séjour. Il convient aussi d'en informer l'Office de Tourisme local afin que ce dernier réactualise ses listes.

Si le Syndicat du Pays Segréen commet une erreur sur ma déclaration (erreur classement, tarif à appliquer…), comment contester ?

Il convient de prendre contact sans attendre avec ledit Syndicat pour expliciter l'erreur commise et fournir les justificatifs permettant de régulariser la situation.

Est-ce que l'instauration de la taxe de séjour ne concerne que l'Anjou bleu ?

Non, la taxe de séjour est de plus en plus généralisée en France. Elle a été instituée par la loi du 13 avril 1910. Depuis maintenant plus d'un siècle, elle n'a jamais perdu sa vocation première puisqu'encore aujourd'hui les recettes de la taxe de séjour sont affectées directement pour le tourisme.

…/…

Dans le Département de Maine-et-Loire, la taxe de séjour est instituée sur les territoires suivants :

Territoire	Régime	Tarifs (par nuitée et par personne)
Communauté d'Agglomération d'Angers	Taxe de séjour au réel	Entre 0,40 € et 1,50 €
Communauté d'Agglomération de Saumur	Taxe de séjour au réel	Entre 0,20 € et 1,30 €
Communauté d'Agglomération du Choletais	Taxe de séjour au réel	Entre 0,35 € et 0,60 €
Communauté de Communes de Doué-la-Fontaine	Taxe de séjour au réel	Entre 0,20 € et 1,30 €
Ville de Baugé	Taxe de séjour au réel	Entre 0,20 € et 1,50 €
Communauté de Communes Loire-Aubance	Taxe de séjour forfaitaire	NC

Source : données CDT 2012

Quand la plateforme de télédéclaration sera-t-elle mise en service ? Comment l'utiliser ?

La plateforme de télédéclaration en ligne sera fonctionnelle à partir **de mi-avril prochain**. Chaque hébergeur **possédant une adresse de messagerie** recevra alors un courrier lui indiquant ses identifiants de connexion. Si le logeur n'a pas d'adresse mail, il ne pourra bénéficier de cet outil et se devra de déclarer par courrier mensuellement le montant de la taxe perçue.

A l'aide de ces identifiants, le logeur pourra se connecter sur la plateforme et vérifier s'il le souhaite ses données. Le 1^{et} de chaque mois, la plateforme génèrera automatiquement un mail l'invitant à déclarer le montant de taxe de séjour perçu pour le mois. Si l'hébergeur a oublié de déclarer en ligne, un nouvel email de relance lui parviendra pour le rappeler à ses obligations. En fin de période de déclaration, l'hébergeur recevra par email l'état récapitulatif calculé à partir de ses déclarations afin d'effectuer le règlement.

Les avantages pour les hébergeurs :

En s'authentifiant sur la plateforme de la taxe de séjour, les hébergeurs accèdent à leurs pages sécurisées et personnalisées. Leur tableau de bord

présente les documents en té, leurs données personnelles, les déclarations de taxes et facturations effectuées.

La plateforme leur propose :

- Un service web sécurisé depuis n'importe quel poste doté d'un accès internet ;
- La télédéclaration des nuitées facilitées en 2 min ;
- Le calcul automatique du montant collecté et des exonérations ;
- La visualisation de leurs précédentes déclarations mensuelles et leur archivage ;
- La mise à disposition de leurs états récapitulatifs et de leurs reçus de paiement ;
- La mise à jour des coordonnées et descriptif des hébergements : adresse, téléphone, label, capacité …

Pour visualiser la plateforme et appréhender son fonctionnement, vous pouvez vous connectez dès à présent sur le site : **https://anjoubleu.taxesejour.fr**

Une information plus précise vous sera proposée dès la mise en fonctionnement de la plateforme. Sur demande, une formation spécifique pourra être organisée. L'utilisation de la plateforme reste cependant très intuitive et simplifiée et a été conçue pour faciliter l'ensemble de vos démarches.

Pour toutes précisions, merci de contacter :
Alexandra BRISSON au Syndicat du Pays Segréen – Service Tourisme
Email : taxedesejour@anjoubleu.com
Tél : 02 41 92 24 94

ANNEXES

Annexe 1 : liste des communes concernées par la taxe de séjour 18
Annexe 2 : modèle de registre du logeur
.....20
Annexe 3 : modèle de formulaire de déclaration mensuelle.....21
Annexe 4 : modèle affichette tarifs
.....22

Annexe 1 : liste des 67 communes de l'Anjou bleu concernées par la taxe de séjour

Commune	Code Postal	Appartenance Canton	Appartenance Communauté de Communes
ANDIGNE	49220	Le Lion d'Angers	Le Lion d'Angers
ANGRIE	49440	Candé	Candé
ARMAILLE	49420	Pouancé	Pouancé-Combrée
AVIRE	49500	Segré	Segré
BECON LES GRANITS	49370	Le Louroux Béconnais	Ouest-Anjou
BOUILLE-MENARD	49520	Pouancé	Pouancé-Combrée
BOURG-L'EVEQUE	49520	Pouancé	Pouancé-Combrée
BRAIN SUR LONGUENEE	49220	Le Lion d'Angers	Le Lion d'Angers
BRISSARTHE	49330	Châteauneuf-sur-Sarthe	Haut-Anjou
CANDE	49440	Candé	Candé
CARBAY	49420	Pouancé	Pouancé-Combrée
CHALLAIN LA POTHERIE	49440	Candé	Candé
CHAMBELLAY	49220	Le Lion d'Angers	Le Lion d'Angers
CHAMPIGNE	49330	Châteauneuf-sur-Sarthe	Haut-Anjou
CHAMPTEUSSE SUR BACONNE	49220	Châteauneuf-sur-Sarthe	Le Lion d'Angers
CHÂTEAUNEUF SUR SARTHE	49330	Châteauneuf-sur-Sarthe	Haut-Anjou
CHATELAIS	49520	Segré	Segré
CHAZE SUR ARGOS	49500	Candé	Candé
CHAZE-HENRY	49420	Pouancé	Pouancé-Combrée
CHEMIRE SUR SARTHE	49640	Châteauneuf-sur-Sarthe	Haut-Anjou
CHENILLE - CHANGE	49220	Châteauneuf-sur-Sarthe	Le Lion d'Angers
CHERRE	49330	Châteauneuf-sur-Sarthe	Haut-Anjou
COMBREE	49520	Pouancé	Pouancé-Combrée
CONTIGNE	49330	Châteauneuf-sur-Sarthe	Haut-Anjou
FREIGNE	49440	Candé	Candé
GENE	49220	Le Lion d'Angers	Le Lion d'Angers
GREZ NEUVILLE	49220	Le Lion d'Angers	Le Lion d'Angers
GRUGE-L'HÔPITAL	49520	Pouancé	Pouancé-Combrée
JUVARDEIL	49330	Châteauneuf-sur-	Haut-Anjou

		Sarthe	
LA CHAPELLE SUR OUDON	49500	Segré	Segré
LA CHAPELLE-HULLIN	49420	Pouancé	Pouancé-Combrée
LA CORNUAILLE	49440	Le Louroux Béconnais	Ouest-Anjou
LA FERRIERE DE FLEE	49500	Segré	Segré
LA JAILLE-YVON	49220	Le Lion d'Angers	Le Lion d'Angers
LA POUEZE	49370	Le Lion d'Angers	Ouest-Anjou

(Suite)

Commune	Code Postal	Appartenance Canton	Appartenance Communauté de Communes
LA PREVIERE	49420	Pouancé	Pouancé-Combrée
LE BOURG-D'IRE	49520	Segré	Segré
LE LION D'ANGERS	49220	Le Lion d'Angers	Le Lion d'Angers
LE LOUROUX BECONNAIS	49370	Le Louroux Béconnais	Ouest-Anjou
LE TREMBLAY	49520	Pouancé	Pouancé-Combrée
L'HOTELLERIE DE FLEE	49500	Segré	Segré
LOIRE	49440	Candé	Candé
LOUVAINES	49500	Segré	Segré
MARANS	49500	Segré	Segré
MARIGNE	49330	Châteauneuf-sur-Sarthe	Haut-Anjou
MIRE	49330	Châteauneuf-sur-Sarthe	Haut-Anjou
MONTGUILLON	49500	Segré	Segré
MONTREUIL SUR MAINE	49220	Le Lion d'Angers	Le Lion d'Angers
NOËLLET	49520	Pouancé	Pouancé-Combrée
NOYANT LA GRAVOYERE	49520	Segré	Segré
NYOISEAU	49500	Segré	Segré
POUANCE	49420	Pouancé	Pouancé-Combrée
PRUILLE	49220	Le Lion d'Angers	Le Lion d'Angers
QUERRE	49330	Châteauneuf-sur-Sarthe	Haut-Anjou
SAINT AUGUSTIN DES BOIS	49170	Le Louroux Béconnais	Ouest-Anjou
SAINT MARTIN DU BOIS	49500	Segré	Segré

SAINT SAUVEUR DE FLEE	49500	Segré	Segré
SAINT SIGISMOND	49123	Le Louroux Béconnais	Ouest-Anjou
SAINTE GEMMES D'ANDIGNE	49500	Segré	Segré
SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	49420	Pouancé	Pouancé-Combrée
SCEAUX D'ANJOU	49220	Châteauneuf-sur-Sarthe	Le Lion d'Angers
SEGRE	49500	Segré	Segré
SOEURDRES	49330	Châteauneuf-sur-Sarthe	Haut-Anjou
THORIGNE-D'ANJOU	49220	Châteauneuf-sur-Sarthe	Le Lion d'Angers
VERGONNES	49420	Pouancé	Pouancé-Combrée
VERN-D'ANJOU	49220	Le Lion d'Angers	Le Lion d'Angers
VILLLEMOISAN	49370	Le Louroux Béconnais	Ouest-Anjou

Soit 67 communes et 6 Communautés de Communes

Annexe 2 : modèle de registre du logeur

Registre du logeur pour le calcul de taxe de séjour

Coordonnées du propriétaire

Mois de :

Informations relatives au propriétaire
Nom/ Prénom :
Adresse :

Téléphone : Mail :

Coordonnées de l'hébergement

Informations relatives à l'hébergement
Nom de l'hébergement :
Adresse de l'hébergement :

Tarif Applicable :

Indiquer le tarif qui s'applique sur l'hébergement (à reporter dans la colonne F)

Type d'hébergement : Chambre d'hôtes ☐ Meublé ☐ Village Vacances ☐
Hôtel ☐ Hôtellerie de plein air ☐ Autre forme d'hébergement ☐

Classement : 1* ☐ 2* ☐ 3* ☐ 4* ☐ Pas de classement ☐

Date et nombre de personnes hébergées		Exonération	Réduction*		Taxe de séjour plein tarif			Total
Jour	Nombre total de personnes hébergées	Nombre de personnes exonérées	Nombre de personnes à tarif réduit	Montant de la taxe de séjour perçue à tarif réduit	Nombre de personnes taxées sans exonération ni réduction	Tarif applicable	Montant taxe de séjour collectées	Total
	A	B	C	D = C*F *(1- Tx de réduction)	E	F	G=E*F	D+G
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								

Nbre de personnes hébergées le 1er du mois

Annexe 3 : modèle de formulaire de déclaration mensuelle

FORMULAIRE MENSUEL DE DÉCLARATION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

A retourner au Syndicat Mixte du Pays avant le 10 du mois suivant accompagné de la copie du registre du logeur.

Je soussigné(e) ----------

Adresse ----------

Code Postal et Ville ----------

Nom de l'hébergement

Adresse (si différente)

DÉCLARE POUR LE MOIS DE ---------- ---------- (mois année)

Nombre de nuitées

Plein tarif :	
Avec réduction famille nombreuse	
3 enfants (-30%) :	
4 enfants (-40%) :	
5 enfants (-50%) :	
6 enfants (-75%) :	
Exonérées (-100%) :	
Nombre de nuitées totales :	

La somme totale que vous avez collectée et que vous reverserez sera reportée sur votre état récapitulatif envoyé à la fin de la période.

DATE : **SIGNATURE**

Annexe 4 : modèle affichette tarifs

TAXE DE SEJOUR EN ANJOU BLEU

Entre le 1er avril et le 31 octobre, le prix de votre séjour dans cet établissement sera majoré d'une taxe de séjour perçue par l'hébergeur pour le compte du Syndicat du Pays Segréen. Le montant de cette taxe de séjour est défini en fonction de la catégorie de l'hébergement, du nombre de personnes y séjournant et du nombre de nuitées effectives.

Tarifs 2013 de la taxe de séjour (applicables du 01/04 au 31/10)

Nature de l'hébergement	Classement	Tarif/nuitée
Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air	* et **	0,20 €
	*** et ****	0,40 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme non classés et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Sans étoile	0,40 €
Toutes les chambres d'hôtes	Labellisées ou non	0,50 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourismes et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	*	0,50 €
	**	
	***	
	****	0,65 €
	*****	

Conditions d'exonération et de réduction

Sont obligatoirement exemptés de la taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 13 ans ;
- Les mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants ;
- Les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement sur le territoire de la collectivité pour l'exercice de leur profession ;
- Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D. 2333-48 du CGCT : les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile, les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité, les personnes en centres pour handicapés adultes, les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Une réduction de la taxe de séjour est obligatoire pour les familles nombreuses sur présentation de leur carte (réductions équivalentes à celles accordées par la SNCF) :

- - 30% pour les familles comprenant 3 enfants âgés de moins de 18 ans
- - 40% pour les familles comprenant 4 enfants âgés de moins de 18 ans
- - 50% pour les familles comprenant 5 enfants âgés de moins de 18 ans
- - 75% pour les familles comprenant 6 enfants âgés de moins de 18 ans

Syndicat du Pays Segréen - Maison de Pays - Route d'Aviré 49500 SEGRE
Tél : 02 41 92 24 94 - taxedesejour@anjoubleu.com – https://anjoubleu.taxesejour.fr